



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27105/2009-CS

DAS/175/2018

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018**

Recours (C/27105/2009-CS) formé en date du 8 mai 2018 par **Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **17 septembre 2018** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE).
  - **Monsieur B**\_\_\_\_\_  
c/o Me Pierre-Alain SCHMIDT, avocat  
Place des Philosophes 8, 1205 Genève.
  - **Maître C**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE).
  - **Monsieur D**\_\_\_\_\_  
**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**  
Case postale 75, 1211 Genève 8.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par décision DTAE/2329/2018 du 7 mai 2018, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a instauré une curatelle ad-hoc aux fins d'établir les passeports des enfants E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, et par conséquent, limité l'autorité parentale de A\_\_\_\_\_;

Que ladite décision a été communiquée pour notification à A\_\_\_\_\_ (mère des mineurs) le 11 mai 2018;

Que par courrier déposé au préalable le 8 mai 2018 au Tribunal de protection puis transmis à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 11 mai 2018, A\_\_\_\_\_ a déclaré former recours contre la décision précitée, qu'elle a reçue au guichet postal le 11 mai 2018;

Que par décision DCJC/569/2018 du 14 mai 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparté un délai au 30 mai 2018 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Que A\_\_\_\_\_ n'a effectué aucun paiement;

Que par décision DCJC/672/2018 du 11 juin 2018, un délai supplémentaire au 22 juin 2018 lui a été accordé pour le paiement de l'avance de frais;

Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A\_\_\_\_\_ le 18 mai 2018 a été rejetée (AJC/3368/2018 du 4 juillet 2018);

Que, selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 13 juillet 2018, aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire imparté;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Que ce type de procédure n'est pas gratuit, l'émolument forfaitaire étant compris entre 200 fr. et 5'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais réclamée dans les délais supplémentaires qui lui ont été octroyés, ni n'a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Que dès lors il ne sera pas entré en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 8 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/2329/2018 rendue le 7 mai 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27105/2009-10.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*